

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MJM

**Arrêté autorisant la S.A.S ND LOGISTICS
à exploiter une plateforme logistique (PLA 2F) à SAINT-VULBAS .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1., 1530 1., 2662. a, 2663.1.a, 2663.2.a, 2920 2. b), 2925;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S ND LOGISTICS dont le siège social est 55, avenue Louis Bréguet B.P. 44084 - 31029 TOULOUSE en vue de la mise en service d'une plateforme logistique PLA 2F à SAINT-VULBAS Parc Industriel de la Plaine de l'Ain RD 77 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 3 octobre 2005 au 3 novembre 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 16 septembre 2005 au 3 novembre 2005 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE , LA BALME LES GROTTEs (38) ;
- VU l'avis de Monsieur RENÉ VEJUX, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT VULBAS, BLYES, LAGNIEU, SAINTE-JULIE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 mai 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1510 1., 1530 1., 2662. a, 2663.1.a, 2663.2.a, 2920 2. b), 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CONDITIONS GENERALES

1 - La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis BREGUET à TOULOUSE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST VULBAS, au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	210 000 m ³	1510-1	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	55 000 m ³	1530-1	A
Stockage de polymères	24 000 m ³	2662-a	A
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	24 000 m ³	2663-1-a	A
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères non alvéolaires ni expansés	55 000 m ³	2663-2-a	A
Atelier de charge d'accumulateurs	125 kW	2925	D
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	50 kW	2920	D

Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	1,8 MW	2910	NC
<u>Loi sur l'eau</u>			
Rejet d'eaux pluviales par infiltration	2,34 ha	5.3.0	D
Création d'une zone imperméabilisée	3,68 ha	6.4.0	NC

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - **L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, énoncées à l'annexe 1.**
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

PARTIE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre

de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2-BRUIES ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles en limite de propriété	émergences admissibles
Jour (hors dimanches et jours fériés) : 7h à 22h	60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit (ainsi que dimanches et jours fériés) : 22h à 7h	50 dB(A)	4 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - Dans un délai n'excédant pas trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 ; en particulier elle sera effectuée en différents points situés en limite de propriété ainsi qu'en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche de l'installation.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 Cheminées

3.3.1 – La hauteur et la forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. La cheminée de la chaufferie gaz aura une hauteur de 5 m au-dessus du bâtiment.

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4 Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

3.5 Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence égale à 3% en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les émissions atmosphériques, pour la chaufferie au gaz naturel, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeurs limites calculées sur gaz sec (concentration en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂)
SO ₂	35
NO ₂	150
Poussières	5

3.6 Contrôles des rejets

Les rejets à l'atmosphère de la chaufferie seront contrôlés au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles seront réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

4 POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 Protection des eaux potables

Tous les branchements d'eaux sur la canalisation publique, y compris celui pour l'alimentation en eau incendie, seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Tous les branchements d'eaux sur le réseau public seront munis d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées et traitées à la station d'épuration du parc industriel de la plaine de l'Ain.

4.2.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées, et en l'absence de tout mélange avec d'autres types d'eaux, seront rejetées au milieu naturel par infiltration. Le bassin d'infiltration aura une surface de 385 m² et un volume utile d'environ 340 m³.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (aires de parking et de circulation des véhicules) devront être traitées avant rejet par un dispositif décanteur - déshuileur capable de retenir ces produits.

Ce dispositif sera correctement dimensionné pour recevoir et traiter les eaux pluviales de ruissellement hors toiture provenant des aires qui y seront raccordées.

Il sera placé en amont du bassin tampon prévu au dossier. Ce bassin aura un volume minimal de 355 m³ permettant d'écarter les volumes rejetés dans le réseau général d'évacuation des eaux pluviales du parc industriel de la plaine de l'Ain.

4.2.3 Les eaux résiduelles industrielles

Les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux liées au fonctionnement normal de l'établissement susceptibles d'être polluées autres que les eaux visées au paragraphe 4.2.2 ci-dessus ne pourront être rejetées que dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du parc industriel de la plaine de l'Ain.

4.3 Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 Points de rejet des eaux

4.4.1 - Le rejet des eaux usées (eaux vannes, eaux de lavage des sols...) s'effectue par une canalisation unique, à destination du réseau public aboutissant à la station d'épuration du parc industriel de la plaine de l'Ain.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Les volumes sont limités à 10 m³ par jour.

4.4.2 – Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue par infiltration depuis un bassin unique dont la localisation et les caractéristiques sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi qu'au paragraphe 4.2.2 du présent chapitre.

4.4.3 – Le rejet des eaux pluviales de ruissellement des aires de parking et de circulation des véhicules s'effectue après traitement par le dispositif visé au 4.2.2 ci-dessus et écrêtement éventuel dans le bassin tampon de 355 m³, dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales du parc industriel de la plaine de l'Ain. Le débit de rejet est limité à 80 m³/h.

4.5 Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés au milieu naturel par l'établissement, notamment les eaux pluviales, devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils respecteront par ailleurs les valeurs limites suivantes :

- MES (matières en suspension) : 100 mg/L
- DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) : 300 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.6.2 Capacités de rétention

4.6.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.6.2.2 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.6.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.2.4 - Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

- la cour camion et le quai fer localisés en contrebas de chaque cellule seront aménagés et imperméabilisés de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage.
- Cette vanne de barrage maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement seront définis par une consigne ;
- la fermeture de la vanne de barrage sera également asservie au déclenchement du réseau sprinkler. La procédure de contrôle de cet asservissement fera l'objet d'une consigne spécifique ;
- l'aménagement de la cour camion et du quai fer permettra de retenir un volume au minimum égal à 1200 m³ ;

Les eaux d'extinction recueillies seront analysées puis, si nécessaire, récupérées et envoyées pour traitement dans un centre autorisé à cet effet.

4.6.3 État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

5 - DÉCHETS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Principes de gestion des déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV – livre V du Code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 Elimination des emballages industriels

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 Elimination des déchets industriels banals

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

5.2 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Dispositions particulières

5.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Réduction à la source

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Tri sélectif

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Emballages spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions (notamment les emballages ayant contenu des engrais liquides et des produits agro-pharmaceutiques) devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Le stockage de déchets en cuve est interdit.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 -SÉCURITÉ

6 .1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement pour les piétons, les véhicules et les engins. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 5 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à prévenir les collisions entre piétons et engins.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, les portes réservées aux passages des engins seront systématiquement doublées par des portes réservées à l'usage du personnel.

6.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre la foudre.

Les mesures de protection seront mises en place conformément aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 et aux préconisations de l'étude de protection contre la foudre présentée dans le dossier de demande.

L'étude foudre sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, deux paratonnerres à dispositif d'amorçage protégeront le bâtiment principal et des parafoindres seront installés sur les alimentations électriques nécessaires au fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'établissement.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sera régulièrement vérifié, notamment après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures, et au plus tard tous les cinq ans.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé.

6.3 Exploitation

6.3.1 Produits

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits absorbants ou de neutralisation ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

6.3.3 Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4 Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, devront notamment indiquer:

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au paragraphe 6.3.3 du présent article ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Cette dernière devra être établie en collaboration avec les services d'incendie et de secours ;
- la conduite à tenir et les points de rassemblement à rejoindre en fonction des différents types d'alerte pouvant être entendues sur le site (alerte incendie dans le bâtiment, sirène PPI des installations Totalgaz)

6.4.2 Plan de secours

Un plan d'établissement répertorié sera établi en concertation avec le service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours.

6.4.3 Ressources en eau

En toutes circonstances le débit de 240 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré sur le site.

Le réseau d'incendie interne de l'établissement sera alimenté par le réseau incendie du parc industriel de la plaine de l'Ain. Un disconnecteur sera installé sur ce point de raccordement.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente de la fourniture en eau incendie par le réseau du parc.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie interne à l'établissement sont indépendantes des autres réseaux d'eaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement disposera à moins de 100 m du bâtiment de 4 poteaux incendie normalisés de diamètre 150 mm capables de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimum de 240 m³/h.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.4.4 Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que :

- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des aérosols contenant des gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Des robinets incendie armés sont également répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

6.4.5 Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter

d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5 Zones de risque incendie

Les zones de risque incendie sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, télésurveillance, par exemple).

6.5.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.3 de la présente partie.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.4 Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage sera à commande automatique et manuelle.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6.5.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

6.6 Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)

A l'exclusion de l'alinéa 6.5.2, les dispositions du paragraphe 6.5 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément des dispositions générales de sécurité.

6.6.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.3 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.6.4 Détection gaz

Des détecteurs gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le seuil d'alarme sera réglé à 25% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil d'alarme entraînera le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local perceptible par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.5 Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux ateliers, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.8 Information préventive et réaction en cas d'alerte sur un site extérieur

Le personnel employé par les exploitants locataires du bâtiment et les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site, tant lors de la phase chantier que pendant l'exploitation normale de l'entrepôt, ainsi que toute personne entrant dans l'établissement, seront informés des consignes à suivre et du comportement à adopter en cas de déclenchement d'alerte PPI sur une des entreprises SEVESO du parc industriel de la plaine de l'Ain.

L'exploitant devra s'assurer que le signal d'alerte PPI est connu et parfaitement audible par l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes sur le site à un instant donné, quel que soit l'endroit où elles se trouvent (entrepôt, bureaux, locaux techniques...) et leur activité en cours.

PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS COUVERTS

1 - Règlement intérieur et suivi des locataires

- 1.1** – Le titulaire de la présente autorisation d'exploiter établira un règlement intérieur applicable aux exploitants locataires des 4 cellules de l'entrepôt. Une copie du présent arrêté sera annexé au bail de location.
- 1.2** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra à jour un plan de l'état de recoupement et d'occupation du bâtiment. Ce plan sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.
- 1.3** - Les exploitants locataires tiendront à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ils disposeront, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code

du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- 1.4 - Une fois par an, le titulaire de la présente autorisation adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan, par cellule, des quantités stockées selon les catégories de produits et substances visées dans le tableau de l'article 1^{er}.

2 - Implantation – Accessibilité

2.1 Effets à l'extérieur du site

L'entrepôt est implanté et aménagé de façon à ce que les zones correspondant aux effets létaux en cas d'accident soient maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Les zones correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie n'atteindront pas les bâtiments voisins ni la route départementale n°77.

Ces zones correspondent aux distances maximales ci-dessous :

Distances horizontales maximales depuis la zone de stockage en mètres	5 kW/m² Flux correspondant aux premiers létaux	3kW/m² Flux correspondant aux effets irréversibles
Façade nord; cellule 4 Partie jouxtant les locaux	28	48
Façade nord; cellule 4 Autres parties	39	58
Façade ouest ; cellules 1 à 4	32	46
Façade sud ; cellule 1	41	60
Façade est ; cellules 1 à 4	28	42

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains.

1.4.1 Accès des services de secours

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 5 mètres de largeur minimum et 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

3- Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

3.1 Structure extérieure et locaux annexes

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du

bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs des façades sont coupe-feu 2h sur des hauteurs de :
 - 2,20 mètres pour les façades sud, nord et ouest (cellules 1 à 4)
 - 7,60 mètres pour la portion de la façade nord contigüe aux locaux techniques et bureaux (cellule 4)
 - 4,60 mètres entre les portes de quai de la façade Est (cellules 1 à 4)

-les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

L'exploitant conservera pendant toute la durée de l'exploitation les procès-verbaux justifiant la conformité de l'installation avec ces dispositions. Ces justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

-les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

-l'entrepôt ne comportera qu'un seul niveau en rez de chaussée d'une hauteur inférieure à 12,50 mètres. La charpente sera stable au feu 1 h. La structure du bâtiment sera conçue de manière à ce qu'il n'y ait pas affaissement des murs coupe-feu en cas de chute de la charpente dans la cellule riveraine.

-les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu 2h. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu 2h et munies d'un ferme porte;

-les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte qui sont tous coupe-feu 2h.

3.2 Cantons et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

4 - Compartimentage et aménagement du stockage

4.1 Recouplement en cellules

L'entrepôt sera muni d'un système d'extinction automatique incendie adapté à la nature et au volume des marchandises stockées.

Il sera divisé en quatre cellules de stockage de caractéristiques suivantes:

- cellules 1 et 4: 5 384 m²
- cellules 2 et 3 : 5 328 m²

Les cellules respecteront les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage seront des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, seront rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les portes communicantes entre les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui pourra être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne devra pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives;
- les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs n'ayant pas un degré coupe-feu 1 heure sur une largeur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les modes de stockage devront être conformes aux principes du paragraphe 4.3 du présent article.

4.2 Incompatibilités

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

4.3 Aménagement du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

5- Moyens de lutte contre l'incendie

5.1 Détection automatique incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Elle sera réalisée par le déclenchement du système d'extinction automatique incendie.

L'alarme sera également retransmise à la société de télésurveillance, 24h/24 et 7j/7.

5.2 Système d'extinction automatique

L'entrepôt sera pourvu d'un système d'extinction automatique incendie correctement dimensionné en fonction de la nature des marchandises entreposées.

Le système sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant disposera des réserves suffisantes et des moyens de pompage permettant la fourniture des agents d'extinction aux débits et aux pressions requises pour assurer l'extinction de l'incendie.

La cuve constituant la réserve d'eau pour l'alimentation des sprinkleurs aura un volume minimal de 500 m³.

En toute circonstance, le débit de 450 m³/h sous 5 bars devra pouvoir être fourni.

5.3 Moyens complémentaires

En complément des dispositions de la partie 1 et du paragraphe 5.2 ci-dessus, l'entrepôt sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant devra pouvoir justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

6- Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

6.1 Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

6.2 Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique sera situé dans un local séparé des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ce local sera clos et largement ventilé.

6.3 Eclairage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'éclairage naturel sera réalisé par des lanternaux en toiture dont la surface représentera au minimum 4% de la surface de toiture.

6.4 Ventilation et local de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs sera séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des établissements voisins et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

6.5 Chaufferie

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, séparé des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2h.

Le local sera équipé de détecteurs gaz judicieusement répartis pour détecter dans les délais les plus brefs toute accumulation de gaz.

Ces détecteurs déclencheront localement un signal sonore ainsi qu'une alarme retransmise vers les bureaux.

Le déclenchement des détecteurs gaz entraînera a minima la coupure de l'alimentation électrique de la chaufferie ainsi que celle de l'alimentation en gaz naturel.

À l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes sera réalisé par circulation d'eau chaude.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

6.6 Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.7 Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

6.8 Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au préfet de l'Ain une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

PARTIE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ATLIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local sera convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction minimum est déterminé par la formule suivante :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'exploitant s'assurera que cette valeur minimale est respectée au cours de l'exploitation.

La ventilation sera asservie à l'opération de charge et réciproquement.

2 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Le local sera équipé d'un ou plusieurs détecteurs hydrogène judicieusement placés pour détecter dans les délais les plus brefs toute accumulation de gaz.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La ventilation mécanique sera maintenue en service en cas de détection hydrogène dans le local.

3 - Elimination des accumulateurs usagés

Les accumulateurs à électrolyte usagés seront considérés comme des déchets industriels spéciaux et devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs seront conservés 3 ans.

4 - Prevention des pollutions accidentelles

Le sol du local de charge sera recouvert d'un enduit anti-acide.

Un point bas permettant de collecter les fuites éventuelles et de pomper les fluides répandus sera aménagé.

Les fluides ainsi récupérés seront considérés comme des déchets industriels spéciaux et devront être éliminés dans des installations autorisées.

PARTIE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

1 - AMENAGEMENT DU LOCAL

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Il sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2h.

2 - MATERIEL D'INTERVENTION

L'établissement sera doté de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3 - AGENTS

Les agents de réfrigération utilisés seront incombustibles et ininflammables.

Les fiches comportant les caractéristiques des fluides frigorigènes seront conservées au sein de l'établissement et tenues à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

4 - ENTRETIEN

L'exploitant réalisera un contrôle annuel d'étanchéité des appareils et circuits contenant des fluides frigorigènes.

Les opérations d'entretien nécessitant une vidange des appareils et des circuits seront réalisées par une société spécialisée et feront l'objet d'une fiche d'intervention.

Les fluides récupérés lors de ces opérations seront soit détruits par le producteur, soit retraités en vue de leur recyclage.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'AIN et de l'Isère ;

ARTICLE QUATRE

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société ND LOGISTICS - 55, avenue Louis BREGUET BP 40084 - 31029 TOULOUSE CEDEX 4, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTE (38)
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur RENÉ VEJUX - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 Juillet 2006

Le préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Nantua,

Gérard ANDRE